

## PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONSÉQUENCES SOCIALES DE LA RÉORGANISATION JURIDIQUE

### Entre les soussignés :

#### **La Société Hewlett Packard France**

Société par Actions Simplifiée au capital de 123.151.815 € dont le Siège Social se situe 5, Allée Gustave Eiffel 92130 – Issy les Moulineaux.

Cette société ci-après dénommée « **HP France** » regroupe les activités dites commerciales et de services du Groupe HP en France à la suite de la réorganisation juridique du Groupe intervenue le 9 Décembre 2002.

Avant cette réorganisation, cette société était dénommée Compaq Computer France et il est fait référence ci-après à cette dernière comme « **pre-merger Compaq France** ».

#### **La Société Hewlett-Packard Centre de Compétences, France**

Société par Actions Simplifiée au capital de 131.656.770 € dont le Siège Social se situe 1, Avenue du Canada 91947 – Les Ulis.

Cette société ci-après dénommée « **HP Centre de Compétences, France** » regroupe les activités dites internationales du Groupe HP en France à la suite de la réorganisation juridique du Groupe intervenue le 9 Décembre 2002.

Avant cette réorganisation, cette société était dénommée Hewlett Packard France et il est fait référence ci-après à cette dernière comme « **pre-merger HP France** ».

Représentées par Monsieur Patrick STARCK en sa qualité de Président Directeur Général

**Ci-après dénommées « La Direction »**

**Et**

Les Organisations Syndicales représentatives soussignées représentées par

**Pour la Société HP France :**

CFDT : Marc Armand-Talayrach  
CFTC : Fabrice Breton  
CFE-CGC : Patrick Nowak  
CGT : Michel Soumet  
FO : Michel Demoulin

**Pour la Société HP Centre de Compétences, France:**

CFDT : Chantal Berger  
CFTC : Frédéric Vu  
CFE-CGC : Christophe Hagenmuller  
CGT : Laurent Viillard  
FO : Daniel Painblanc

**Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales »**

**La Direction et les Organisations Syndicales étant collectivement ci-après dénommées « les Parties »**

**Etant préalablement exposé que :**

Les Groupes HP et COMPAQ ayant fusionné au niveau mondial, cette fusion a conduit au niveau des filiales françaises des deux Groupes à une réorganisation juridique et va conduire à une restructuration des Sociétés issues de cette réorganisation juridique.

Dans ce contexte, les Parties ont signé le 4 juillet 2002, un Accord de Principe et de Méthode destiné à organiser entre elles un processus de concertation et de négociation sur ces réorganisations et restructurations, préalablement aux procédures légales d'information et de consultation des instances élues du personnel compétentes, sans préjudice des droits et prérogatives de celles-ci.

Des réunions de négociation se sont déroulées dans le cadre de cet Accord de Principe et de Méthode.

Parallèlement, après consultation des Institutions Représentatives du Personnel compétentes, les opérations de réorganisation juridique ont été menées et les sociétés issues de cette réorganisation sont opérationnelles depuis le 10 décembre 2002.

Dans ce contexte, les Parties se sont à nouveau réunies les 20, 21, 22 novembre et le 3 décembre et ont signé un procès-verbal de réunion le 19 décembre 2002 officialisant leur accord de principe sur les points suivants :

- (i) Le statut collectif des salariés des sociétés issues de la réorganisation juridique
- (ii) Les points qui devront obligatoirement être présentés par la Direction aux Institutions Représentatives du Personnel des entités issues de la réorganisation et qui seront contenus dans les Projets de Plan de sauvegarde de l'emploi présentés dans les meilleurs délais aux Institutions Représentatives du Personnel compétentes

Les principes en question concernant le statut collectif des employés des deux sociétés sont repris dans le présent accord-cadre auquel sont annexés les accords d'entreprises en découlant.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Chapitre I**

### **Statut collectif – socle commun**

#### **Article 1 : Objet de l'Accord**

##### **1.1 Champ d'application**

Le présent Accord a pour objet de mettre fin et de se substituer, conformément aux dispositions de l'article L132-8 alinéa 7 du Code du travail, à tous les accords collectifs d'entreprise ou d'établissements antérieurs en vigueur à la date de sa signature dans les deux sociétés Pre-merger HP France et Pre-merger Compaq France, et qui ont été remis en cause à l'occasion du processus de réorganisation juridique sus-mentionnée.

Ainsi la signature du présent accord vaut dénonciation des accords collectifs en vigueur suivants :

Pre Merger hp :

- Accord d'Entreprise relatif à l'ouverture d'un Comité d'Etablissement à l'Isle d'Abeau du 11 avril 1989
- Accord d'Entreprise relatif aux Régimes de retraite en tranche C du 13 juillet 1989.
- Accord d'Entreprise sur un système de garanties collectives prévoyance du 28 mai 1997.
- Accord d'entreprise sur un système de garanties collectives Remboursement frais médicaux du 28 mai 1997
- Accord d'Etablissement sur le travail en équipe du 29 janvier 1988
- Avenant du 29 Juin 1988 à l' Accord d'Etablissement 29 janvier 1988.sur le travail en équipes
- Avenant du 1.02.91 à l'accord ATT du 29/01/88
- Accord relatif à l'aménagement d'un horaire de suppléance de fin de semaine à l'EDP exploitation du 29 mars 1989
- Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 24 janvier 2000. et avenant du 21 Avril 2001
- Accord de Participation du 25 octobre 2001
- Accord PSDE du 8 Décembre 1995 et avenants du 20 février 1997 et du 18 Mars 1999

## Pm Compaq

- Accord d'entreprise sur les 35 heures du 7 février 2000
- Avenant N°1 de l'accord du temps de travail au sein du département OMC du 1er juin 2001
- Accord sur l'organisation du temps de travail au sein du département OMC du 19 décembre 2000
- Accord sur l'emploi du 12 décembre 2000
- Avenant N°2 de l'accord de fusion du 20 septembre 2000
- Accord d'entreprise sur la gestion des fonds communs de placement du 14 octobre 1999
- Avenant N°1 de l'accord de fusion du 14 octobre 1999
- Accord de fusion du 24 novembre 1998
- Accord d'entreprise sur l'exercice du droit syndical du 1er décembre 1995
- Accord de Participation du 25 Avril 1996

Les accords ci-dessous ne sont par conséquent pas dénoncés :

- l'accord d'établissements sur l'insertion des personnes handicapées en milieu professionnel Pre-merger HP France Etablissements internationaux (Grenoble et Isle d'Abeau) en date du 26 mars 2002
- l'accord sur le régime de préretraite Pre-merger HP France du 20 novembre 2001
- l'accord sur le régime de préretraite BPCO/IDA Pre-merger HP France du 14 mai 2002
- l'accord d'entreprise sur la pré-retraite progressive dite CPA Pre-merger HP France du 17 novembre 1997
- l'accord d'entreprise Pre-merger Compaq France sur la mise en place d'un régime de retraite à prestations définies en date du 14 décembre 1999
- l'accord d'entreprise de Sophia sur la mise en place d'un régime de retraite à prestations définies du 14 décembre 1999
- des dispositions concernant la garantie de ressources pour les salariés de 55 ans et plus Pre-merger Compaq France contenues dans le dispositif annexé à l'accord du 24 novembre 1998

## 1.2. Exclusion

Le présent Accord ne couvre pas les politiques d'entreprise prises sous la forme d'usage ou d'engagement unilatéral et qui resteront soumises au même régime au sein de HP France et HP Centre de Compétences, France.

Pour mémoire, ci-dessous la liste de ces politiques d'entreprise :

Politique voiture
Politique voyage
Cafétéria
Achat de matériel
Mobilité
Cadeau d'ancienneté
Téléphone portable

## **Article 2 : Dispositions adoptées**

Préambule : il est entendu que la signature du présent accord de substitution n'emporte pas pour les organisations syndicales signataires l'obligation de signer l'un quelconque des accords ci-annexés.

### **2.1 Accord ARTT**

Les Parties ont examiné les dispositions de l'Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en date du 24 janvier 2000 appliqué au sein de Pre-merger HP France complété par l'avenant en date du 26 avril 2001 et sont convenues de conclure un accord reprenant les dispositions de cet Accord et avenant au sein de HP France et HP Centre de Compétences, France sous réserve de son actualisation pour tenir compte de sa date de signature et de la modification suivante dans l'article 2.1.3 "gestion des jours RTT" dans le chapitre 2.

*"Chaque organisation se réserve la possibilité de déterminer la date des jours RTT dans la limite de 5 jours par année de référence."*

En conséquence, sera ouvert à la signature, dès la signature du présent accord, le nouvel accord ARTT applicable.

## **2.2 Plan d'Épargne Groupe (PEG)**

Les Parties ont convenu de généraliser la pratique du PEE au sein de HP France et HP Centre de Compétences, France selon les modalités définies dans le règlement Pre-merger HP France du 8 novembre 2001 et qui sera modifié selon les principes suivants dont les Parties sont d'ores et déjà convenues, étant entendu que ces dispositions font l'objet d'un accord d'entreprise ci-joint en annexe 2 au présent accord, à l'exception du montant de l'abondement qui reste une décision unilatérale de la Direction :

- Maintien d'une structure au niveau du groupe en France pour gérer les fonds existants (PEG et Participation Française Groupe).

- Fusion des fonds de structure comparable et intégration du fonds "action Cpq" (nouvelle offre de 5 fonds + 1 fond actions HP).

Les modalités techniques de l'harmonisation des fonds auront lieu conformément aux modalités définies par la Commission Ad Hoc Epargne salariale (cf Compte-rendu de la réunion du 6 Novembre 2002 ci-après annexé).

- Prise en charge par la Direction des commissions de souscription

- Abondement :

La Direction a pris d'ores et déjà l'engagement d'abonder à hauteur de 1000 Euros pour FY03 et de 1500 Euros pour FY04, étant entendu que le montant de l'abondement sera librement déterminé par la Direction pour les années suivantes.

En conséquence, sera ouvert à la signature, dès la signature du présent accord, le nouvel accord PEG applicable.

## **2.3 Participation commune à HP France et HP Centre de Compétences, France**

Les Parties sont convenues de mettre en place un accord de participation française "groupe" pour les nouvelles sociétés HP France et HP Centre de Compétences, France, visant à une "mutualisation" de cette participation entre les salariés des deux entités.

En conséquence, sera ouvert à la signature, dès la signature du présent accord, le nouvel accord de participation applicable.

## **2.4 Dotations au CE**

Les Parties ont convenu d'harmoniser le montant de la dotation Œuvres sociales de HP France et HP Centre de Compétences, France à 1.5 % de la masse

salariale, étant rappelé que le montant de cette dotation était précédemment de 0.8% pour Pre-merger Compaq France et de 1.5% pour Pre-merger HP France.

La dotation relative au budget de fonctionnement restera pour HP France et HP Centre de Compétences, France de 0.2% de la masse salariale conformément aux dispositions légales.

## **2.5 Prime d'ancienneté**

Il a été convenu que le taux Pre-merger HP France actuel sera appliqué à compter du premier jour du mois suivant la signature de cet accord au sein de HP France et de HP Centre de Compétences, France et sera revalorisé lorsque le taux fixé au niveau de la branche dépassera la valeur du taux HP.

Pour mémoire, lors du passage à 35 heures, Pre-merger HP France et Pre-merger Compaq France ont maintenu les salaires sans baisse et ont de ce fait retenu un mode de calcul pour la prime d'ancienneté afin de maintenir ce salaire :

- chez Pre-merger Compaq France, la référence à la prime d'ancienneté est le taux minimum annuel de la convention collective de la Métallurgie région parisienne ramené à 156 heures

- chez Pre-merger HP France, la référence à la prime d'ancienneté est le taux minimum annuel de 169 heures applicable en novembre 1998 de la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne.

Lorsque le taux minimum annuel 169 heures de novembre 1998 sera égal à celui du taux annuel en cours de 151 heures 67, alors la référence deviendra à nouveau le taux minimum annuel applicable de la convention collective de la Métallurgie région parisienne référence 151 heures 67.

## **2.6 Paiement du salaire annuel sur 12 mois**

Les Parties ont convenu de procéder à l'alignement du paiement des salaires sur 12 mois pour FY03. Il est rappelé que précédemment chez Pre-merger HP France le paiement était effectué sur 12.5 mois de salaire par an, alors que au sein de Pre-merger Compaq France, le paiement avait lieu sur 12 mois de salaire par an.

S'agissant de la mise en place pour les salariés Pre-merger HP France, l'alignement prendra la forme d'une régularisation qui interviendra au plus tôt, et de manière rétroactive à partir de novembre 2002.



## **Article 3 : Engagement de négociier**

### **3.1 Retraite**

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les dispositions Retraite dans les 3 mois suivant la signature du Présent Accord selon les principes suivants, étant entendu que les Parties sont d'ores et déjà convenues de :

- l'harmonisation des taux ARRCO AGIRC :
    - les taux de cotisation ARRCO sur la tranche B seront harmonisés selon la règle légale du taux moyen pondéré :
      - 2003/ 2004 : 15 % (6 % salarié ; 9 % employeur)
      - 2005 : 20 % (7,5% salarié ; 12,5 % employeur)
    - l'harmonisation du taux de cotisation AGIRC pour la Garantie Minimale de Points en appliquant le taux de répartition légale (7.5% part salarié, 12.5% part patronale)
    - l'harmonisation de la catégorie « assimilé cadre » dite « article 36 » selon la position la plus favorable pour les employés : extension des « article 36 » aux coefficients 225
  - l'harmonisation des caisses ARRCO /AGIRC
  - l'harmonisation des taux et des assureurs pour la retraite Tranche C :
    - en appliquant les taux suivants : 5% employeur, 3% employé
- en faisant un appel d'offres pour optimiser le rendement de la rente.

Il est rappelé que la situation Pre-merger est la suivante

- Pre-merger HP France : 5% employeur, 3% employé ;  
assureur : Generali
- Pre-merger Compaq France : 1% employeur, 7% employé ;  
assureur : Eparinter

La Direction souhaite qu'une application harmonisée intervienne au plus tard au 1er Avril 2003.

### **3.2 Frais de santé et Prévoyance**

Il est expressément convenu que le présent accord vaut dénonciation de :

- l'accord d'entreprise Pre-merger HP France sur le système de garanties collectives prévoyance du 28 mai 1997
- l'accord d'entreprise Pre-merger HP France sur le système de garanties collectives remboursement de frais médicaux du 28 mai 1997
- dispositions concernant la maladie et la prévoyance Pre-merger Compaq France contenues dans l'accord du 24 novembre 1998 (article 3 alinéa 5)

Conformément à l'article L132-8 alinéa 7 du Code du travail, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi un accord de substitution dans les 15 mois suivant la signature du Présent Accord sur la base de la Politique Pre-merger HP France en matière de Frais de santé et de Prévoyance, afin d'harmoniser les régimes.

### **3.3 Astreintes au sein de l'organisation HPS de HP France**

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi dans les 6 mois suivant la signature du présent accord, un nouvel accord relatif aux astreintes au sein de l'organisation HPS de HP France.

### **3.4 Accord d'insertion des personnes handicapées**

Il est expressément prévu que l'accord d'établissements sur l'insertion des personnes handicapées en milieu professionnel Etablissements internationaux Pre-merger HP France (Grenoble et Isle d'Abeau) en date du 26 mars 2002 est maintenu sur les sites de Grenoble et de l'Isle d'Abeau de HP, Centre de Compétences, France.

Il est convenu que les parties se rencontreront, après la mise en œuvre de la restructuration, pour négocier de bonne foi, un nouvel accord.

## Chapitre II

### Dispositions diverses

#### Article 1 : Durée

Le Présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 2 : Dépôts

Le Présent Accord sera déposé à l'initiative de la Direction à la DDTE et au greffe du Conseil des Prud'hommes compétents, conformément aux articles L132-10 et R132-10 du Code du Travail

Fait en 24 exemplaires à Issy les Moulineaux, le 11 mars 2003

#### **La Direction**

**Patrick Starck**  
**Président Directeur général**  
**HP France et HP Centre de Compétences, France**

#### **Les Organisations Syndicales :**

##### Société HP France

**C.F.D.T** : Marc ARMAND-TALAYRACH

**C.F.T.C** : Fabrice BRETON

**C.F.E-C.G.C** : PATRICK NOWAK

**C.G.T** : MICHEL SOUMET

**F.O** : MICHEL DEMOULIN

**Société HP Centre de Compétences, France**

**C.F.D.T** : Chantal BERGER

**C.F.T.C** : Frédéric Vu

**C.F.E-C.G.C** : Christophe HAGENMULLER

**C.G.T** : Laurent VIALARD

**F.O** : Daniel PAINBLANC

## **ANNEXES AU PRESENT ACCORD**

Annexe 1 : Accord sur l'Aménagement et la Réduction du temps de Travail

Annexe 2 : Accord sur le Plan Epargne Groupe HP en France

Annexe 3 : Accord de Participation Groupe HP en France